

**Arrêté N° 2023-DCPATE- 367**  
**de régularisation de l'arrêté n°21-DRCTAJ/1-315 portant enregistrement  
de l'unité de méthanisation de la SAS INJECT ENVIRONNEMENT  
sur le territoire de la commune des BROUZILS**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement (CE), en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 11 juin 2020 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du CE : épandage des digestats d'une unité de méthanisation sur la commune des BROUZILS ;
- Vu** la demande présentée en date du 17 juin 2020 par la SAS INJECT ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé au lieu-dit « la Renaudière » sur la commune des BROUZILS, complétée le 4 septembre 2020, considérée complète et régulière en date du 8 septembre 2020 pour l'enregistrement d'une unité de méthanisation au lieu-dit « la Renaudière » sur le territoire de la commune des BROUZILS ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- Vu** la décision n°2112053 du Tribunal administratif de Nantes (1<sup>ère</sup> Chambre) en date du 2 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la Vendée n°21-DRCTAJ/1-315 du 31 mai 2021 portant enregistrement de l'unité de méthanisation de la SAS INJECT ENVIRONNEMENT sur le territoire de la commune des BROUZILS ;
- Vu** les éléments fournis par la SAS INJECT ENVIRONNEMENT les 2 et 5 juin 2023 afin de compléter sa demande initiale et attestant de ses capacités financières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-DCPATE-178 du 12 juin 2023 portant ouverture de la consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**Vu** les observations du public recueillies entre le 10 juillet et le 4 août 2023 inclus ;

**Vu** les observations des conseils municipaux des communes de Chavagnes-en-Paillers, et des Brouzils ;

**Vu** le rapport du 22 août 2023 de l'inspection des installations classées ;

**Considérant** que par sa décision du 2 mai 2023, le Tribunal administratif de Nantes, a jugé que l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/1-315 du 31 mai 2021 portant enregistrement de l'unité de méthanisation de la SAS INJECT ENVIRONNEMENT sur le territoire de la commune des BROUZILS a été pris suite à une procédure irrégulière en l'absence d'informations suffisantes sur les capacités financières mises à la disposition du public ;

**Considérant** que cette irrégularité a été régularisée par la mise à disposition du public, dans le cadre de la consultation qui s'est tenue du 10 juillet au 4 août 2023, des éléments attestant des capacités financières de la SAS INJECT ENVIRONNEMENT et que ces éléments ont pu être consultés à la fois sur le site internet des services de l'État en Vendée et en Mairie des Brouzils conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2023-DCPATE-178 du 12 juin 2023 ;

**Considérant** que par sa décision du 2 mai 2023, le Tribunal administratif de Nantes, a modifié les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/1-315 du 31 mai 2021 fixant les prescriptions complémentaires imposées à la SAS INJECT ENVIRONNEMENT ;

**Considérant** que l'intéressé a présenté ses observations le 25 août 2023, soit avant le terme du délai de sept jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

## **ARRETE .**

### **ARTICLE 1.**

L'arrêté n°21-DRCTAJ/1-315 du 31 mai 2021 portant enregistrement de l'unité de méthanisation de la SAS INJECT ENVIRONNEMENT sur le territoire de la commune des BROUZILS est régularisé au regard de la consultation du public et de l'instruction complémentaires.

Ses dispositions sont modifiées comme prévu à l'article 2 ci-après.

### **ARTICLE 2.**

La rédaction du 4 de l'article 4 de l'arrêté n°21-DRCTAJ/1-315 du 31 mai 2021 est modifiée comme suit conformément au dispositif de la décision du Tribunal administratif de Nantes :

4. Les opérations de manipulation, transvasement, dépotage et transport des produits odorants, volatils ou pulvérulents *sont réalisées en milieu clos* et font l'objet d'une aspiration de l'air ambiant permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. *Les végétaux ensilés sont couverts.*

Les dispositions suivantes sont ajoutées à la suite du dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté précité :

9. *L'exploitant procède, en application de l'article 11 de l'arrêté du 12 août 2010 modifié, à la réalisation et à l'affichage du plan définitif des zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive, qui peut se superposer à un risque toxique, avant le démarrage de l'installation, ainsi qu'à l'équipement des zones à risque de présence d'une atmosphère explosive confinées de détecteurs fixes de méthane et d'alarmes, se déclenchant lors d'une détention supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane.*

10. *Les aires de lavage, de stockage et de manutention du site sont réalisées en surface étanche et les eaux résiduelles souillées sur ces zones font l'objet d'un dispositif de recueil, de traitement, isolé et étanche du réseau de recueil et de traitement des eaux pluviales propres, sans risque de débordement vers le milieu naturel.*

11. *Les eaux pluviales propres et les eaux souillées résiduelles font l'objet de réseaux séparés et étanches de collecte et de traitement.*

12. La lagune couverte fait l'objet de dispositifs réduisant autant que possible les émissions d'odeurs qu'ils occasionnent.

Le reste de l'article sans changement.

### **ARTICLE 3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours est :

- 1° pour le demandeur ou exploitant, de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;
- 2° pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision (article R. 311-6 du code de justice administrative).

Ces délais ne sont pas prorogés par l'exercice d'un recours administratif.

### **ARTICLE 4. PUBLICITE**

A la mairie des BROUZILS:

- Une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, pôle environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de Vendée pendant une durée minimale de 4 mois.

### **ARTICLE 5. DIFFUSION**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

### **ARTICLE 6. EXECUTION**

La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental de la protection des populations, les inspecteurs de l'environnement, le maire des BROUZILS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE-SUR-YON, le - 1 SEP. 2023

Le Préfet,

Pour le préfet, par délégation,  
le secrétaire général adjoint

  
Yann LE BRUN

